
EXTENSION DE LA MESURE DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ? PÉRIL POUR LE MODÈLE PROTECTIONNEL

NADÈGE BRASSINE

DOCTEURE EN CRIMINOLOGIE

En s'inspirant de ses voisins néerlandophones, le débat public en Communauté française porte ponctuellement sur l'opportunité d'ajouter au panel des mesures disponibles à l'égard des mineurs en conflit avec la loi la « mesure » de surveillance électronique. L'ajout de cette mesure semble en outre faire écho à certaines voix, notamment issues du secteur judiciaire, qui dénoncent le manque de places au sein des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (ci-après IPPJ).

Les arguments évoqués sont multiples. D'une part, la surveillance électronique constituerait une forme alternative de privation de liberté en évoquant différents avantages comme éviter l'enfermement ou réduire le coût financier de la prise en charge. D'autre part, elle soutiendrait la continuité de la scolarité en permettant aux jeunes de continuer à fréquenter leur école habituelle. En bref, cette modalité amoindrirait les conséquences négatives liées à l'exclusion temporaire de la société et permettrait, par voie de conséquence, de diminuer plus efficacement la récidive qu'une mesure d'enfermement.

Pourtant, les rares recherches scientifiques¹ au sujet de la surveillance électronique auprès des mineurs pointent des résultats mitigés, notamment quant aux effets de cette mesure sur la qualité des relations interpersonnelles, le déroulement des activités quotidiennes ainsi que la santé physique et mentale des mineurs. Quant à de meilleurs résultats concernant la non-récidive en comparaison à une mesure d'enfermement, les résultats sont largement ambivalents.

En particulier, l'utilisation d'un bracelet électronique, comme c'est le cas en Communauté flamande, renforce la stigmatisation et ce, dans deux sens possibles, que ce soit pour consolider une image délinquante ou

étiqueter une situation déjà défavorable. Plus globalement, la construction identitaire en tant que telle, mission pourtant prioritaire à l'adolescence au cours de laquelle les mineurs développent leurs perceptions d'eux-mêmes, des autres et de la société, se voit influencée par la stigmatisation d'un bracelet électronique.

Par ailleurs, la surveillance électronique induit des périodes d'assignation à résidence, susceptibles de promouvoir le rejet par les pairs à un moment du développement où ce besoin de relations est le plus important. Aussi, et toujours sur le plan relationnel, la surveillance électronique peut exacerber des tensions au sein de la famille, car le temps passé sous le même toit se voit démultiplié. Or nombreux sont les jeunes en conflit avec la loi qui vivent des difficultés familiales. Les jeunes n'ont pour ainsi dire plus d'échappatoire face à une dynamique familiale compliquée, voire aux violences intrafamiliales, qu'elles soient vécues comme victime directe ou témoin (cf. violence conjugale). Le risque est dès lors grand de vulnérabiliser davantage ces jeunes, car seul un cadre familial dit positif ou l'accueil dans un milieu d'hébergement de l'Aide à la Jeunesse permettraient de contourner cet écueil, tout en soulevant d'autres enjeux tels que la cosanction de la famille ou encore l'écart entre les normes de la surveillance électronique et celles de l'institution. En effet, dans cette logique de co-sanction, les parents se voient endosser un rôle parental de contrôle renforcé qui dépasse leur mission de supervision qui leur incombe normalement. Quant à l'écart entre les normes institutionnelles et celles de la surveillance électronique, les restrictions liées à la surveillance électronique pourraient accentuer le choix de certaines institutions de l'Aide à la Jeunesse de ne pas accueillir d'adolescents en conflit avec la loi afin d'éviter de complexifier une prise en charge collective d'ores et déjà compliquée au regard d'autres paramètres (par exemple, gérer des difficultés

de santé mentale chez les jeunes qui se combinent à la situation de danger).

Quant à l'objectif poursuivi de diminuer la population carcérale, la surveillance électronique peut sembler de prime abord en accord avec les normes internationales qui défendent la privation de liberté comme une mesure de dernier recours. Cependant, les nombreuses recherches en criminologie démontrent que la surveillance électronique participe surtout à étendre le filet pénal. En effet, même lorsqu'elle est utilisée comme alternative, elle remplace la probation et non l'enfermement. Nous sommes en droit de nous demander pourquoi cette réalité serait différente à l'égard des mineurs. Comment croire valablement que la surveillance électronique sera utilisée pour remplacer un placement en IPPJ plutôt que comme une nouvelle mesure qui viendrait s'appliquer à des jeunes qui n'auraient pas fait l'objet d'une mesure si restrictive de liberté ? Plus largement encore, une mesure comme la surveillance électronique part du postulat que la personne qui en fait l'objet est un être rationnel, capable d'anticiper les conséquences négatives en cas de non-respect des conditions (par exemple, le risque d'incarcération). Toutefois, les connaissances en neurosciences associent la phase développementale de l'adolescence à l'hédonisme, l'immédiateté et la prise de risques. Le danger est dès lors grand que le mineur ne se conforme pas aux restrictions induites par la surveillance électronique ; cette mesure n'ayant pas l'effet dissuasif attendu, il est envisageable qu'elle mène à terme à un placement en IPPJ au motif du non-respect d'une mesure précédente. L'objectif d'éviter la privation de liberté serait alors manqué.

Le Décret flamand sur la délinquance juvénile met l'accent sur la responsabilisation des mineurs en conflit avec la loi, en prenant le pas sur l'éducation et

la protection, deux piliers du modèle protectionnel. Au regard de ce tournant davantage inspiré par une logique sécuritaire, il n'est pas étonnant d'y voir apparaître la « mesure » de surveillance électronique. Dès lors, au regard des fondements décrets établis en Communauté française, nous nous interrogeons sur la possibilité philosophique d'y instaurer une mesure de surveillance électronique. À titre d'exemple, la mesure de surveillance électronique ne présente aucun lien avec le modèle restaurateur, qui est pourtant censé être prioritaire au sein de notre justice des mineurs. Au-delà, même si la surveillance électronique est associée à un suivi psychosocial comme en Communauté flamande, il n'en reste pas moins que cet accompagnement éducatif est principalement relié à un dispositif axé sur le contrôle et la neutralisation. De plus, au vu du manque cruel de moyens dont témoigne actuellement le secteur de l'Aide à la Jeunesse en Communauté française et de la politique d'économie dès lors mise en place, une nouvelle mesure comme la surveillance électronique, ne pouvant réalistement se dissocier d'un suivi éducatif lorsqu'il s'agit de mineur·es, nécessiterait de créer un service ou d'en exploiter un existant pour remplir cette mission d'accompagnement psychosocial, engendrant le cas échéant des dépenses supplémentaires. Dès lors, même l'argument économique défendu quant à cette mesure ne tient pas et ceci, sans oublier les frais liés à l'achat ou la location d'équipements technologiques.

Ne nous laissons pas fourvoyer avec l'idée qu'établir des mesures plus sécuritaires permettra de mieux protéger la société ou de donner une plus grande place aux victimes (voir plutôt les mesures restauratrices). Ce ne sera qu'une question de temps avant que les conséquences négatives de ce type de mesures, dont la surveillance électronique fait partie, ne se répercutent négativement sur la communauté. On n'insuffle pas du positif avec du contrôle !

NOTES

- 1 Par exemple, D. VAN BIERVLIET, « Electronic Monitoring of Juveniles in Flanders (Belgium): Lessons Drawn From Western European Countries », *Youth Justice*, n° 24(2), 2024, pp. 165-184 ; E. DUMORTIER et S. PLEYSIER, « To tag or not to tag? Uitdagingen, valkuilen en opportuniteiten bij het invoeren van elektronische monitoring voor jeugddelinquenten in Vlaanderen », *Fatik*, n° 187, 2025, pp. 50-71.